

# Déchets résiduels industriels combustibles, secs, broyables (C), non-libérés

Réf. : W.RW.S-00243 entrée



## ACCEPTÉS

- > Résidus issus du tri de matériaux pour lesquels un tri à la source est obligatoire (ne peuvent donc pas contenir de papiers & cartons recyclables, métaux, bois, etc.)
- > Les dimensions peuvent être supérieures à 1m x 1m x 0,5m, mais le matériau doit pouvoir être décheté sans endommager l'installation de déchetage et/ou perturber la qualité du produit final décheté



## REFUSÉS

- > Les déchets recyclables, notamment ceux qui doivent être éliminés de manière sélective conformément à la législation régionale :
  - o Flandre : Décision du Gouvernement flamand relative à la gestion durable des cycles des matières et des déchets dd. 17/2/2012 (VLAREMA), y compris tous les amendements
  - o Wallonie : Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la collecte sélective obligatoire de certains déchets dd. 5/3/2015, y compris tous les amendements
  - o Bruxelles : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets dd. 1/12/2016, y compris tous les amendements
- > Les produits et/ou substances dangereuses telles que les feux d'artifice, les bonbonnes de gaz et autres récipients sous pression, les produits chimiques, les solvants, l'huile minérale (huile moteur), la peinture, l'encre, etc.
- > Emballages vides avec des pictogrammes de danger
- > Déchets électriques et électroniques
- > Pièces massives et câbles pouvant endommager les machines (broyeurs, bandes transporteuses, etc.)
- > Liquides et produits pulvérulents
- > Rouleaux et ficelles de matériaux, tels que des rouleaux de ruban adhésif
- > Sangles d'arrimage, cordes et cordages de navires
- > Déchets non-incinérables comme la laine de verre, la laine de roche, fibres de verre, briquillons, gyprocs, béton cellulaire



**L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est limitative.**



**Le déchet ne peut pas contenir de déchets dangereux tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres, ...**

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet [www.veolia.be](http://www.veolia.be). Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.